

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2013

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° II-CD7

présenté par  
M. Pancher et M. Demilly

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 63, insérer l'article suivant:**

**Mission « Écologie, développement et mobilité durables »**

I. À l'article L.1115-1-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « assainissement, », sont insérés par deux fois les mots : « de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets ».

II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi Oudin-Santini du 27 janvier 2005 prévoit la possibilité pour les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau et d'assainissement d'affecter jusqu'à 1 % du budget de ces services, à des actions de solidarité internationale. L'amendement propose un cadre pour une initiative similaire facultative dans le domaine des déchets. Il tend à privilégier les actions directes de coopération et garantir l'accompagnement des subventions par une évaluation et un contrôle.